

Mode de calcul pour les missions d'interprétation - exemples de cas

1. L'interprète vient interpréter devant la chambre du conseil. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 9h30 à 10h00.

Il interprète de 10h00 à 10h30.

Facturation : 48 euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure)

2. L'interprète vient interpréter devant la chambre du conseil. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 9h30 à 10h00.

Il interprète de 10h00 à 10h45.

Facturation : $(34 \times 0,5)$ euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière)

3. L'interprète vient interpréter devant la chambre du conseil. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 9h30 à 10h30.

Il interprète de 10h30 à 12h00.

Facturation : 34 euros + $(48 \times 1,5)$ euros

(temps réel d'attente + durée réelle de la première prestation)

4. L'interprète vient interpréter devant la chambre du conseil. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 9h30 à 10h00.

Il interprète de 10h00 à 10h30.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 11h00 à 11h30.

Il interprète de 11h30 à 12h00.

Facturation : 48 euros + $(34 \times 0,5)$ euros + $(48 \times 0,5)$ euros

(le temps d'attente et la première prestation (matin) se déroulent dans la même heure + temps réel d'attente + durée réelle de la deuxième prestation (matin))

5. L'interprète vient interpréter devant la chambre du conseil. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 9h30 à 10h00.

Il interprète de 10h00 à 10h45.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 11h00 à 11h30.

Il interprète de 11h30 à 12h00.

Facturation : $(34 \times 0,5)$ euros + 48 euros + $(34 \times 0,5)$ euros + $(48 \times 0,5)$ euros

(temps réel d'attente + première prestation (matin) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + temps réel d'attente + durée réelle de la seconde prestation (matin))

6. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 8h30 à 9h00.

Il interprète de 9h00 à 9h45.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 12h30 à 13h00.

Il interprète de 13h00 à 13h30.

Facturation : $(34 \times 0,5)$ euros + 48 euros + $(34 \times 0,5)$ euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation (matin) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + temps réel d'attente + première prestation (après-midi) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière)

7. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il interprète de 10h00 à 14h00.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il interprète de 16h30 à 17h00.

Facturation : (48×4) euros + 48 euros.

(durée réelle de la première prestation (qui commence le matin et s'achève l'après-midi) + première prestation (après-midi) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière)

Missions fin de matinée - début d'après-midi

8. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 8h30 à 9h00.

Il interprète de 9h00 à 9h45.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 11h45 à 12h15.

Il interprète de 12h15 à 13h00.

Facturation : (34 x 0,5) euros + 48 euros + (34 x 0,5) euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation (matin) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + temps réel d'attente (commence le matin et s'achève l'après-midi) + première prestation (après-midi) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière)

9. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 8h30 à 9h00.

Il interprète de 9h00 à 9h45.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 11h45 à 12h15.

Il interprète de 12h15 à 12h45.

Facturation : (34 x 0,5) euros + 48 euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation (matin) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + le temps d'attente et la deuxième prestation se déroulent dans la même heure)

10. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 11h45 à 12h15.

Il interprète de 12h15 à 12h45.

Facturation : 48 euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure, même si le temps d'attente commence le matin et s'achève l'après-midi)

11. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 11h30 à 11h45.

Il interprète de 11h45 à 12h30.

Facturation : 48 euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure, même si la prestation commence le matin et s'achève l'après-midi)

12. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 8h30 à 9h00.

Il interprète de 9h00 à 9h45.

Il a ensuite une deuxième mission.

Il attend de 11h45 à 12h15.

Il interprète de 12h15 à 13h00.

Il a ensuite une troisième mission.

Il interprète de 18h00 à 18h30.

Facturation : (34 x 0,5) euros + 48 euros + (34 x 0,5) euros + 48 euros + (48 x 0,5) euros

(temps réel d'attente + première prestation (matin) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + temps réel d'attente (commence le matin et s'achève l'après-midi) + première prestation (après-midi) de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière + durée réelle de la deuxième prestation de l'après-midi)

Missions lors du passage du tarif de nuit au tarif de jour

13. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 5h00 à 5h30.

Il interprète de 5h30 à 6h15.

Facturation : (34 x 0,5) euros + (48 x 2) euros

(temps réel d'attente + première prestation de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière, commencée au tarif de nuit, donc doublement)

14. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 5h00 à 6h00.

Il interprète de 6h00 à 6h30.

Facturation : 34 euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière, pas de doublement car la prestation commence au tarif de jour)

15. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 5h30 à 6h00.

Il interprète de 6h00 à 6h30.

Facturation : (48 x 2) euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure, le temps d'attente commence au tarif de nuit, donc doublement)

16. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.

Il attend de 5h15 à 5h45.

Il interprète de 5h45 à 6h15.

Facturation : (48 x 2) euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure, la prestation commence au tarif de nuit, donc doublement)

17. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.
Il interprète de 4h00 à 6h30.

Facturation : $(48 \times 2 \times 2)$ euros + $(48 \times 0,5)$ euros

(durée réelle de la prestation au tarif de nuit + durée réelle de la suite de la prestation au tarif de jour)

Missions lors du passage du tarif de jour au tarif de nuit

18. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.
Il attend de 21h30 à 22h30.

Il interprète de 22h30 à 23h00.

Facturation : 34 euros + (48×2) euros

(temps réel d'attente + première prestation de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière, commencée au tarif de nuit, donc doublement)

19. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.
Il attend de 21h00 à 21h30.

Il interprète de 21h30 à 22h15.

Facturation :

$(34 \times 0,5)$ euros + 48 euros

(temps réel d'attente + première prestation de moins d'une heure comptabilisée comme une heure entière, commencée au tarif de jour, donc pas de doublement)

20. L'interprète vient interpréter à une audition. C'est sa première prestation de la journée.
Il attend de 21h30 à 22h00.

Il interprète de 22h00 à 22h30.

Facturation : 48 euros

(le temps d'attente et la première prestation se déroulent dans la même heure, prestation commencée au tarif de jour, donc pas de doublement)

Questions concernant le mode de calcul pour les missions de traduction

- Comment doit-on facturer un document de moins de 300 mots, disons 280, mais écrit à la main ? Dans ce cas, est-ce le montant minimum de 300 mots + 20 % ou 280 mots + 20 % ?

L'arrêté royal part du tarif de base, les exceptions viennent ensuite, suivies en dernier lieu par les majorations, donc 280 mots sont payés comme 300 + 20 %. Sinon, la majoration de 20 % devrait être prise en compte pour calculer s'il y avait suffisamment à traduire et c'est en contradiction avec le fait de prendre le nombre réel comme base.

- Le problème des traductions urgentes de moins de 2 100 mots est-il résolu ? Par exemple, des traductions concernant des commissions rogatoires internationales, des arrestations, des saisies urgentes, des perquisitions, des ordonnances urgentes, etc.

Aucune base légale n'est prévue pour cela. Des majorations et des exceptions ne sont possibles que si elles sont mentionnées dans l'arrêté royal.

- Un tarif majoré est-il encore prévu pour les traductions extrêmement complexes/techniques ? Idem
- Comment faut-il calculer le tarif pour une traduction de et en une langue à logogrammes, dans lesquelles on ne travaille pas avec des mots ni avec des lignes, mais bien avec des logogrammes qui signifient souvent plus qu'une lettre, mais moins qu'un mot ?

L'arrêté royal ne dit rien à ce sujet, mais l'interprétation logique est que le législateur ne veut pas faire de règles vides de sens et que le sens de la réglementation doit l'emporter. C'est pourquoi il convient de lire la règle comme ceci : "pour des traductions vers une langue à logogrammes, les lignes et les mots sont comptés dans la langue alphabétique qui sert de langue source." Pour des traductions d'une langue à logogrammes en une langue alphabétique, les mots et les lignes de la langue cible sont comptés, comme toujours.

- Un supplément est-il prévu si plusieurs exemplaires de la même traduction sont demandés ? C'est une question qui est très souvent posée. Certains magistrats demandent jusqu'à SEPT exemplaires originaux pour une commission rogatoire internationale...

Non, mais ce n'est pas non plus l'objectif : l'autorité mandante veut une traduction, pas un service de photocopie. Le traducteur peut le refuser en renvoyant au tarif, qui ne le prévoit pas.

Questions concernant le mode de calcul de l'indemnité de déplacement

- L'interprète habite à Bruxelles. Il a une première mission à Anvers et une deuxième mission consécutive à Gand.

Indemnité de déplacement : Bruxelles - Anvers, Anvers - Gand, Gand - Bruxelles.

- Qu'est-ce qui sert de point de départ de l'interprète (première mission) : le domicile de l'interprète, la résidence de l'interprète ou le siège social si l'interprète facture depuis une société ?

Le domicile/la résidence réel(le). Dans la pratique, c'est difficile à contrôler et cela peut être évalué dans le cadre de la déontologie.

- De petits déplacements, par exemple d'un kilomètre, peuvent-ils être comptabilisés, ainsi que des déplacements dans la même commune (ce qui est parfois refusé jusqu'à présent) ?

Certainement.

- Google Maps, l'itinéraire le plus rapide ? L'itinéraire recommandé ? (au moment de l'exécution de la mission : embouteillage, gros travaux, etc. ?)

En principe, les différents systèmes sont équivalents. On suit l'itinéraire le plus rapide, sauf s'il y a des problèmes qui peuvent être attestés d'une quelconque manière.

- Le traducteur peut-il comptabiliser des frais de déplacement si un magistrat demande que la traduction lui soit remise en personne, en raison du caractère confidentiel du document, de son volume important ou de son urgence ?

Oui, mais cela doit être indiqué sur la réquisition du traducteur.